

Décision n° 1057-21

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la Charte du Parc amazonien de Guyane, approuvée par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (Marcœur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

Vu la demande formulée le 01 avril 2021 par Monsieur François-Michel Le Tourneau afin de réaliser une traversée de la Guyane dans le cadre d'une coopération FAG/CNRS sur le thème de l'orpaillage illégal ;

Décide :

Article 1 :

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler **du 01 au 30 juin 2021** en zone de cœur du parc (secteur à vocation de forte naturalité et d'accueil du public) entre la crique Noussiri (Oyapock) et l'embouchure de l'Inini (Maroni) dans le cadre d'une mission FAG/CNRS sur l'orpaillage illégal. Les déplacements se feront à pied :

- François-Michel Le Tourneau, géographe CNRS, **responsable de l'expédition**
- 12 personnels des Forces Armées en Guyane participent à la mission

Article 2 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 3 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées à chasser et à pêcher.

Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche (hors filets) qui ne pourront être utilisés qu'une fois sortie de la zone cœur.

Article 4 :

En application de l'article 3, les personnes citées à l'article 1 **ne sont pas autorisées** à prélever, détenir ou transporter des roches, minéraux, végétaux ou parties de ceux-ci.

Il est demandé à l'ensemble des participants à cette expédition :

- de porter une attention particulière à la grande faune terrestre (relevés GPS autant que possible) en mammifères et oiseaux, en particulier : félins, chien bois, tapir, pécaris, primates, hocco et pénélope à gorge bleue.
- de respecter les prescriptions suivantes en termes de protection du patrimoine archéologique, définies par le service de l'archéologique de la direction des affaires culturelles de Guyane. En cas de découverte de mobilier archéologique (ex : hache polie, poterie...), localiser son emplacement au GPS, prendre des photographies de l'objet et de son contexte de découverte. **Il faut impérativement laisser en place les objets trouvés.** D'une manière générale, rester respectueux du patrimoine archéologique et rassembler le plus d'informations possibles sans le perturber.

Article 5 :

Au retour de l'expédition, le chef d'expédition transmettra les données sur les observations naturalistes réalisées (point GPS, photos).

Article 6 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 26 avril 2021

Le Directeur,



Pascal VARDON

Destinataire(s) :

Monsieur, François-Michel Le Tourneau, demandeur et responsable de l'expédition